



[TRADUCTION]

Citation : *EG c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 164

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de prorogation de
délai**

Partie demanderesse : E. G.
Représentante ou représentant : C. G.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision rendue par la division générale le
17 juin 2022
(GE-22-992)

Membre du Tribunal : Pierre Lafontaine

Date de la décision : Le 16 février 2023

Numéro de dossier : AD-22-961

Décision

[1] La demande de prorogation (prolongation) du délai pour présenter une demande à la division d'appel est rejetée. La demande n'ira pas de l'avant.

Aperçu

[2] Le demandeur (prestataire) soutient qu'il a déposé sa demande en retard parce que de la nouvelle jurisprudence favorable a été portée à son attention. Il était également démoralisé et épuisé, car il devait se battre pour une chose à laquelle il aurait toujours dû avoir accès.

Questions en litige

[3] Voici les questions à trancher dans la présente affaire :

- a) La demande à la division d'appel a-t-elle été présentée en retard?
- b) Dois-je prolonger le délai pour présenter la demande?

Analyse

La demande a été présentée en retard

[4] Le délai pour présenter une demande de permission de faire appel est de 30 jours après la date à laquelle la décision et les motifs sont communiqués par écrit au prestataire.

[5] La division générale a rendu une décision le 17 juin 2022. Elle a été communiquée au prestataire le 20 juin 2022. Le prestataire a présenté une demande de permission de faire appel le 22 décembre 2022. La demande est en retard.

Je ne prolonge pas le délai pour présenter la demande

[6] Pour décider s'il y a lieu de prolonger le délai, je dois vérifier si le prestataire a une explication raisonnable qui justifie le retard de sa demande¹.

[7] Ici, le retard est de cinq mois. Je ne suis pas convaincu qu'il est justifié d'accorder une prolongation du délai pour présenter une demande de permission de faire appel dans la présente affaire.

[8] Le prestataire s'appuie surtout sur une décision qui est actuellement portée en appel devant la division d'appel². Le fait qu'une décision qui lui semble favorable ait été rendue après le délai accordé au prestataire pour présenter une demande d'appel n'est pas une explication raisonnable pour justifier son retard³.

Conclusion

[9] Je n'ai pas accordé au prestataire une prorogation du délai pour présenter une demande à la division d'appel. Par conséquent, la demande de prorogation du délai n'ira pas de l'avant.

Pierre Lafontaine
Membre de la division d'appel

¹ Voir l'article 27(2) des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*.

² Voir la décision *AL c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2022 TSS 1428. Dans la décision AD-22-472, la division d'appel a renvoyé le dossier à la division générale pour qu'elle tranche la question de l'inconduite. Dans la décision GE-22-829, la partie prestataire n'avait pas eu suffisamment de temps pour se conformer à la politique de l'employeur.

³ Bien qu'il s'agisse d'un critère juridique différent, je suis le raisonnement de la Cour fédérale dans la décision T-370-95 — *Carrier c Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada* et dans la décision A-80-90 — *Procureur général du Canada c Plourde*.